

Arrêt

n°101 072 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 octobre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 24 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. –P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'exposé des faits est établi sur base du dossier administratif.

Le 27 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, réceptionnée par la commune d'Uccle le 9 juin 2009.

Apparaît au dossier administratif une attestation de réception du 28 juillet 2009 d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui indique que la partie requérante s'est présentée à cette même date pour introduire une telle demande.

Apparaît également au dossier administratif une décision du 20 janvier 2010 de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui indique que la partie requérante s'est présentée à cette même date pour introduire une telle demande.

Le 19 septembre 2011, le Conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un contrat de travail « *pour compléter son dossier* ».

1.2. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande (datée du 27 mai 2009 mais enregistrée par la partie défenderesse à la date du 9 juin 2009 – cf. ci-dessus point 1.1.) d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

(1) La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

En outre, l'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,11.)*

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

MOYEN UNIQUE pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son article 62 qui prévoit que « Les décisions administratives sont motivées.... ».

En ce que la partie adverse considère que la demande est irrecevable au motif qu'elle ne contient pas de preuve d'identité ni d'une justification de cette absence.

Alors que le requérant avait, via la demande de régularisation introduite le 07.02.2011 au Bourgmestre d'Uccle par son nouveau conseil, transmis copie de son passeport.

A partir du moment où une demande de régularisation est toujours à l'examen, toute nouvelle demande doit être considérée comme complémentaire à la demande en cours. Dès lors, les pièces annexes et les éléments joints à cette nouvelle demande devaient être pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande en cours, ce qui n'a pas été le cas. En ne tenant pas compte de tous les éléments introduits par le requérant en complément de la demande de régularisation initiale toujours en cours, la partie adverse a motivé de manière erronée sa décision et par conséquent a commis une erreur de motivation.

La loi ne précisant pas que les documents complémentaires doivent être communiqués directement à l'office des étrangers, les compléments introduits via le Bourgmestre de la commune de résidence conformément à ce qui est prévu à l'article 9 bis sont valablement transmis à la partie adverse.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, d'une part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, selon la décision attaquée, aucun document d'identité de la partie requérante n'a été fourni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, il est « clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Chambre des Représentants de Belgique, « Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, page 33).

3.3. La partie requérante ne conteste pas le fait que la demande à laquelle la décision attaquée fait réponse ne contenait pas de document d'identité mais fait valoir que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération un document d'identité produit postérieurement à la demande originale (via une demande du 7 février 2011).

Le Conseil constate que la partie défenderesse indique n'avoir pas reçu la demande ultérieure vantée par la partie requérante et en annexe de laquelle aurait été produite une preuve d'identité. Le dossier administratif confirme cet état de fait. Il était donc matériellement impossible pour la partie défenderesse d'en tenir compte.

Quoi qu'il en soit, au vu des pièces annexées à la requête, il n'apparaît nullement que la partie requérante aurait présenté sa demande vantée du 7 février 2011 comme complémentaire à la demande datée du 27 mai 2009 mais enregistrée par la partie défenderesse à la date du 9 juin 2009, demande qu'elle n'y évoquait même pas. Des demandes ainsi formulées ne peuvent qu'être considérées comme autonomes de sorte que c'est à tort que la partie requérante soutient qu'elles devaient, à supposer que

la partie défenderesse en ait eu connaissance (quod non au vu de ce qui précède), être considérées d'initiative par celle-ci comme complémentaires.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX